

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

2012-P- 294

ARRÊTÉ

Instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de la société EURO AUTO HOSE situé sur le territoire de la commune de NEVERS

**Le PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.512-39-1 à R.512-39-4 fixant la mise à l'arrêt définitif et remise en état d'un site sur lequel des installations classées soumises à autorisation ont été exploitées,
- VU** le code de l'environnement et, plus particulièrement, le 4^{ème} alinéa du I de l'article R.512-39-3, ainsi que les articles L.515-8 à L.515-12, R.512-39 et R.515-30, fixant les mesures de limitations et/ou d'interdictions concernant l'aménagement et/ou l'utilisation du sol ou du sous-sol et/ou des nappes souterraines,
- VU** le code de l'urbanisme et plus précisément l'article L.126-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-P-2422 du 26 juin 1997 autorisant la S.A. GATES à poursuivre l'exploitation d'une unité industrielle de fabrication de tuyaux en caoutchouc destinés à l'automobile et à l'industrie dans son établissement situé sur le territoire de la commune de NEVERS,
- VU** la demande de la société EURO AUTO HOSE, en date du 29 avril 2005, devant être complétée au cours du premier semestre 2006, portant sur la régularisation administrative de ses activités au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, auparavant exploitées par la SA GATES,
- VU** la correspondance de Maître LECAUDEY en date du 2 août 2007, informant le préfet de la Nièvre que, par jugement en date du 4 janvier 2006, le Tribunal de Commerce de Nevers a ouvert une procédure de Liquidation Judiciaire à l'encontre de la SAS EURO AUTO HOSE, sise rue des Grands Prés à NEVERS, et l'a désigné en qualité de Mandataire Judiciaire,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-3413 du 8 juillet 2008 mettant en demeure Maître LECAUDEY, en sa qualité de mandataire judiciaire en charge de la liquidation judiciaire de la société EURO AUTO HOSE, implantée sur le territoire de la commune de NEVERS, de fournir, entre autres, un dossier de cessation d'activité en précisant l'usage futur du site,
- VU les différents rapports d'interventions rédigés par les bureaux d'études IDDEA et LECES, pour le compte de Maître LECAUDEY, représentant la société défaillante, transmis respectivement en date des 8 et 18 janvier 2010 à Monsieur le préfet de la Nièvre, présentant, entre autres, des mesures de gestion complémentaires et des propositions de servitudes et /ou de restrictions d'usage, au regard des investigations réalisées et des pollutions résiduelles identifiées sur le site,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010-P-2626 du 25 octobre 2010 prescrivant au représentant légal de la société EURO AUTO HOSE, la réalisation, d'une part de travaux pour la mise en sécurité et la remise en état du site, et d'autre part, la réalisation d'investigations supplémentaires pour une identification plus précise de zones polluées de l'ancienne unité industrielle de fabrication de tuyaux en caoutchouc destinés à l'automobile et à l'industrie, exploitée sur le territoire de la commune de NEVERS.
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010-P-2627 du 25 octobre 2010 prescrivant au représentant légal de la société EURO AUTO HOSE, la réalisation d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines, au droit et en aval de l'ancienne unité industrielle de fabrication de tuyaux en caoutchouc destinés à l'automobile et à l'industrie, exploitée sur le territoire de la commune de NEVERS.
- VU le rapport final de cessation d'activités rédigé par le bureau d'études LECES, pour le compte de Maître LECAUDEY, représentant la société défaillante, transmis en date du 24 janvier 2011 au préfet de la Nièvre, présentant explicitement, entre autres, des mesures de gestion complémentaires et des propositions de servitudes d'utilité publique, au regard des investigations supplémentaires réalisées et des nouvelles pollutions résiduelles identifiées sur le site, suite aux prescriptions imposés par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 25 octobre 2010 précités,
- VU les avis exprimés par la direction départementale des territoires (DDT), le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), la mairie de NEVERS, la société GATES SAS, Maître LECAUDEY représentant légal de la société EURO AUTO HOSE, la communauté d'agglomération de NEVERS (ADN), dans le cadre de leur consultation,
- VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, en date du 24 novembre 2011,
- VU l'avis favorable à l'unanimité des membres du CODERST en date du 6 décembre 2011,
- CONSIDÉRANT** que par jugement en date du 4 janvier 2006, le Tribunal de Commerce de Nevers a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société EURO AUTO HOSE, implantée rue des Grands Prés à NEVERS (Nièvre) et a désigné Maître Aurélie LECAUDEY en qualité de mandataire judiciaire, devenant ainsi le représentant légal de ladite société,
- CONSIDÉRANT** que les unités industrielles exploitées par la société EURO AUTO HOSE, sur son site situé sur le territoire de la commune de NEVERS dans la Nièvre, ont été régulièrement autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 97-P-2422 du 26 juin 1997, susvisé,

CONSIDÉRANT que l'exploitation, pendant plusieurs décennies, des activités industrielles de l'établissement a eu un impact avéré sur l'état environnemental du site,

CONSIDÉRANT que l'activité industrielle est à l'origine, dans le passé, d'une pollution des sols et des eaux souterraines en raison, notamment, d'une fuite sur une cuve contenant du trichloréthylène,

CONSIDÉRANT qu'un certain nombre de polluants organiques et inorganiques et, notamment, du chlorure de vinyle, sont toujours présents dans les eaux souterraines en aval du site à des concentrations supérieures à la norme de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine (dans le piézomètre repéré MW12 sur le plan annexé au présent arrêté),

CONSIDÉRANT que ce site est répertorié dans la base nationale de données « BASOL » concernant les sites et sols pollués, du ministère en charge de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les dernières analyses dans les sols ont révélé des teneurs en métaux, notamment en chrome, zinc et plomb, relevant de la gamme de valeurs observées dans le cas de « fortes anomalies naturelles », dans la partie Ouest du site et, ponctuellement, au droit du bâtiment A2,

CONSIDÉRANT que les résultats des récentes investigations ont mis en évidence, dans la partie Ouest du site, des teneurs anormales en arsenic dans les sols et eaux souterraines, due à une très ancienne activité de fonderie,

CONSIDÉRANT que le contexte géologique et hydrogéologique du secteur est vulnérable, compte tenu notamment de l'absence de couche géologique protectrice au-dessus de l'aquifère présent au droit du site,

CONSIDÉRANT que le site industriel est situé à proximité de la rivière Nièvre et du ruisseau de la Motte (passant également sous une partie des terrains d'EURO AUTO HOSE), et qu'il est situé en zone inondable,

CONSIDÉRANT que les observations et évaluations sur les aspects environnementaux du site décrites dans les diagnostics environnementaux des bureaux d'études IDDEA et LECES, transmis respectivement en date des 8 et 18 janvier 2010, susvisés, à Monsieur le préfet de la Nièvre, recommandent explicitement l'instauration de servitudes,

CONSIDÉRANT que les nouvelles observations et évaluations sur les aspects environnementaux du site décrites dans le rapport final de cessation d'activités rédigé par le bureau d'études LECES, transmis en date du 24 janvier 2011, susvisé, à Monsieur le préfet de la Nièvre, confirment explicitement la nécessité d'instaurer des servitudes d'utilité publique,

CONSIDÉRANT que la pollution résiduelle identifiée dans les sols, le sous-sol et dans les eaux souterraines situées à l'aplomb du site est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, par-delà la surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrite au représentant de la société EURO AUTO HOSE par arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2010 susvisé, il est nécessaire d'assurer une maîtrise pérenne des usages et occupations des parcelles de terrains, cadastrées section AN n° 195, 137, 102 et 60 sur la commune de NEVERS,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise doit être obtenue par l'institution de servitudes d'utilité publique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Des servitudes d'utilité publique, d'une durée illimitée, sont instituées sur les parcelles de terrain cadastrées section AN n° 195, 137, 102 et 60 sur la commune de NEVERS. Un plan parcellaire est annexé au présent arrêté.

Celles-ci ne pourront être levées ou révisées que par un nouvel arrêté.

Les servitudes prescrites dans les articles 4 et 5, ci-après, sont supprimées dès lors que la surveillance de la qualité des eaux, à laquelle elles sont associées, est totalement arrêtée. Elles restent maintenues durant toute la durée d'une simple suspension de cette surveillance.

ARTICLE 2. RESTRICTIONS D'USAGE

Les parcelles énumérées à l'article 1^{er} précédent ne pourront être utilisées que pour un usage non sensible de type industriel, à l'exclusion, en particulier, de tout usage sensible, tel que le logement, l'exploitation d'établissements recevant du public (ERP), la mise en place de vergers, de potagers ou de cultures, etc...

Toute nouvelle construction et/ou tout changement d'usage envisagé devra être soumis à l'avis préalable du préfet. Dans cette perspective, des études complémentaires visant à caractériser l'état du sol, du sous-sol et des eaux souterraines et à évaluer les risques pour la santé humaine et l'environnement seront réalisées. Un rapport sur les résultats de ces études sera établi et transmis au préfet, ainsi que tous les éléments nécessaires à une bonne appréciation de la situation.

Dans le cas où des préconisations sur des mesures de réhabilitation ou des mesures constructives complémentaires seraient requises à un changement d'usage, elles seront entièrement prises à la charge de la personne ou de la personne morale à l'initiative de la demande.

ARTICLE 3. RESTRICTIONS SUR LES CONSTRUCTIONS

Les constructions de toute nature devront être élevées sans sous-sol sur l'ensemble du site, étant donné la faible profondeur de la nappe.

Dans la partie nord-ouest du site, secteur le plus contraignant du fait de la persistance de polluants dans les sols (présence d'arsenic), il y aura lieu de respecter le maintien d'un recouvrement pérenne, en particulier au niveau des bâtiments M3 et M11 afin de supprimer le risque de contact direct entre les personnes et les sols pollués. Cet emplacement, ayant accueilli dans le passé une fonderie, comprend non seulement les bâtiments M3 et M11, mais également l'ancien bâtiment M16 et toute une zone de remblai suspecte à proximité de ceux-ci. À titre d'exemple, la réalisation d'un confinement de surface (espaces verts, aire de stationnement, etc) sera privilégiée sur celle-ci.

Dans le cadre de projet de construction sur les zones à risques identifiés, l'utilisation du sol devra faire l'objet de diagnostics approfondis et, en fonction des résultats, de mesures de gestion spécifiques et/ou appropriées (excavations des terres polluées, etc), et/ou de mesures constructives adaptées (création de vide sanitaires, etc.), la réalisation de ces diagnostics complémentaires ayant pour but d'affiner l'usage optimal des zones à risques, si nécessaire.

En cas de fouilles ou d'excavations, les terres extraites, si elles ne sont pas réutilisées sur place, devront être analysées et, en fonction des résultats, traitées ou éliminées dans des installations dûment autorisées. Leur réutilisation sur place ne pourra se faire qu'en l'absence démontrée et enregistrée de risques sanitaires inacceptables pour les usagers du site et dans le respect du protocole ayant prévalu à la réhabilitation du site.

Par ailleurs, si des poches de pollution sont découvertes au cours de travaux de construction et/ou d'aménagement, elles devront être traitées au cas par cas suivant leur nature, leur importance et leur localisation.

ARTICLE 4. SERVITUDES SUR LE RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines, constitué de piézomètres implantés sur les parcelles identifiées à l'article 1^{er} du présent arrêté, est maintenu en place.

Ces ouvrages sont repérés MW3, MW4/13, MW9 et MW12 sur le plan annexé au présent arrêté.

Pendant toute la période du suivi de la surveillance des eaux souterraines imposée par arrêté préfectoral, chacun de ces ouvrages devra être protégé de tout risque de détérioration. En particulier, les têtes de chaque piézomètre devront être maintenues étanches et chaque capot de protection maintenu en bon état.

Tout déplacement de piézomètres, en cas de contrainte avérée, devra être dûment justifié et soumis à l'avis préalable du préfet. La mise en œuvre d'un nouvel ouvrage, ainsi que le comblement d'un ouvrage existant, devront être réalisés suivant les règles de l'art et dans le respect des normes en vigueur, par des entreprises spécialisées. Les frais engagés dans ce cadre seront entièrement pris en charge par la personne ou la personne morale à l'initiative de la demande.

ARTICLE 5. SERVITUDES D'ACCÈS

Un libre accès est maintenu en permanence :

- aux personnes chargées d'effectuer des prélèvements dans chaque ouvrage du réseau de contrôle, identifié à l'article 4 précédent,
- aux personnes ou entreprises assurant des opérations de maintenance (entretien, nettoyage, décolmatage, etc) et/ou de vérification du bon état de chaque ouvrage.

ARTICLE 6. RESTRICTIONS SUR L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitation de la nappe superficielle ou le prélèvement d'eaux souterraines sont interdits au droit des parcelles de terrains identifiées à l'article 1^{er} précédent.

Toute dérogation à cette interdiction est soumise à l'avis préalable du préfet, qui statue par arrêté, au vu des justificatifs et éléments d'appréciation qui lui sont fournis dans cette perspective.

Pour l'utilisation de l'eau potable à l'intérieur du site, il devra être mis en place des canalisations adaptées (en PEHD au sein d'un remblai d'apport propre ou dans des caniveaux techniques en béton ou autre dispositif présentant des garanties équivalentes de protection).

ARTICLE 7. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Dijon) par l'exploitant ou son représentant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ou à son représentant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de NEVERS et tenue à la disposition du public. Un extrait comportant, notamment, toutes les prescriptions auxquelles est soumis l'exploitant de l'établissement ou son représentant ou le ou les futur(s) acquéreur(s) du site, sera affiché pendant un mois à la porte de cette mairie par les soins du maire.

ARTICLE 9. EXÉCUTION - NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de NEVERS,
- Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le délégué territorial de la Nièvre de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- Mme le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le chef de l'unité territoriale de Nevers, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne,
- M. le Président de la communauté d'agglomération de NEVERS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

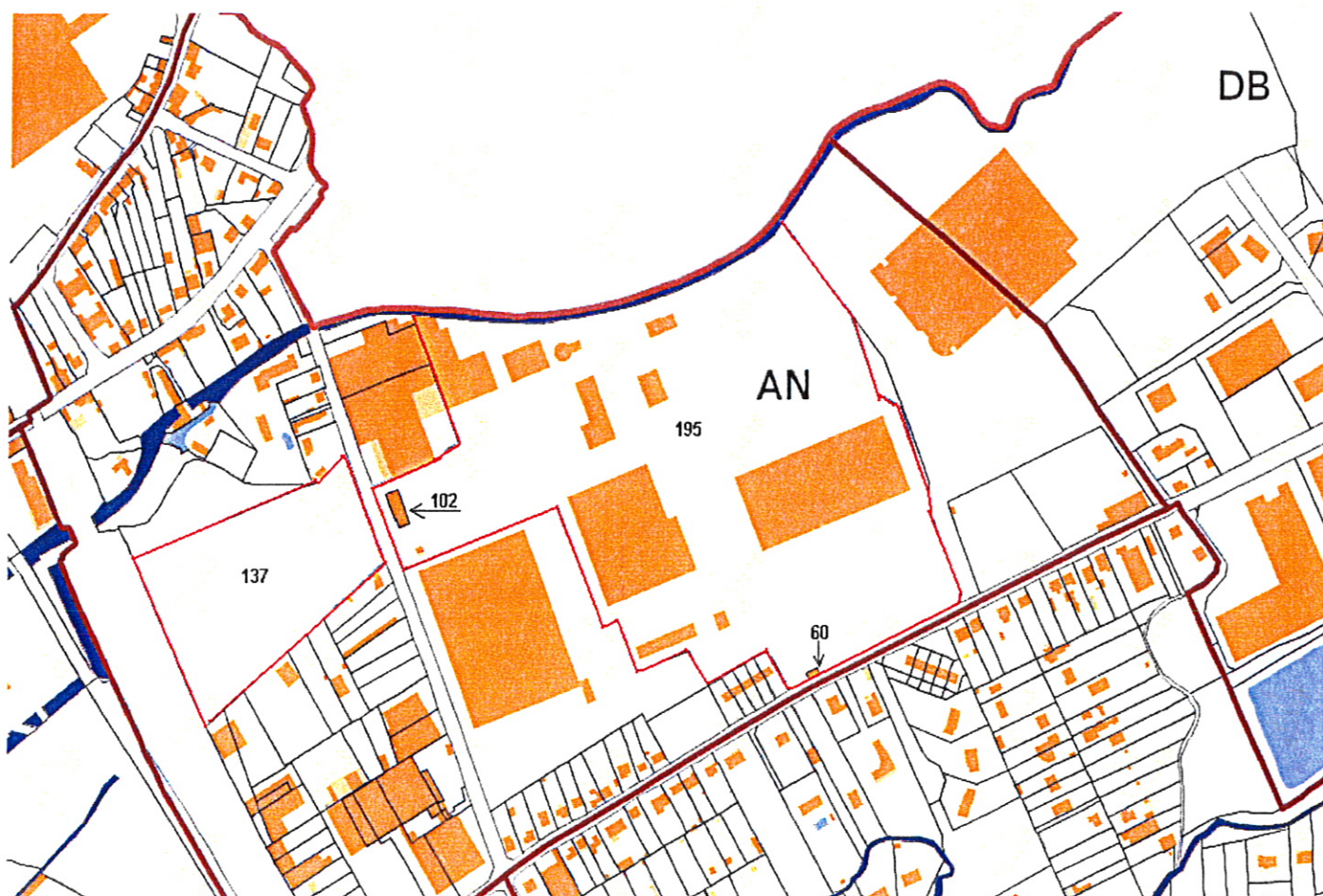
Fait à Nevers, le 07 MARS 2012

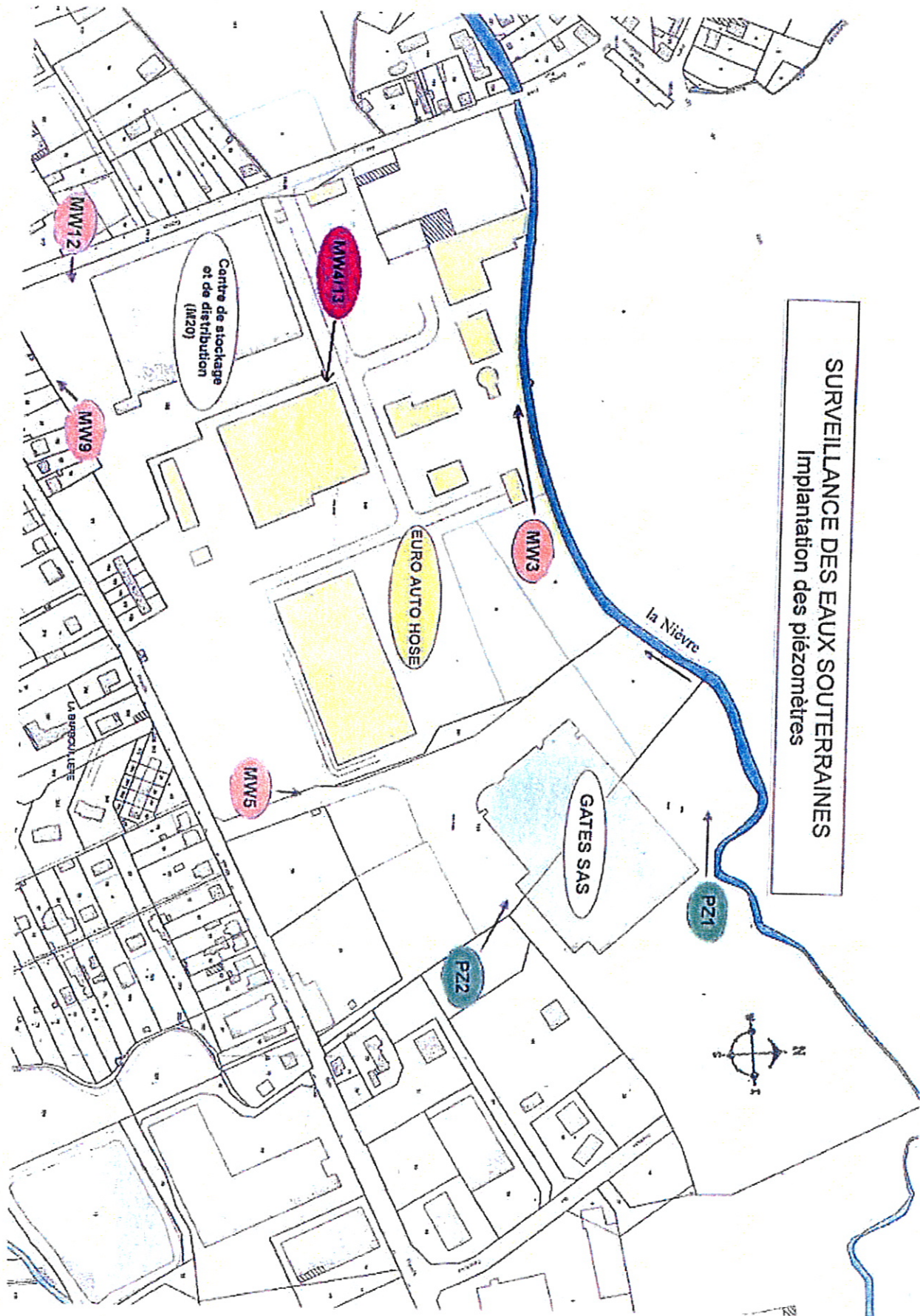
Le Préfet



Daniel MATALON

ANNEXES





SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES
Implantation des piézomètres